

TE38

COMITE SYNDICAL du 15 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-112

Statuts - modifications

Le lundi 15 décembre 2025, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 8 décembre 2025, s'est réuni à Voreppe, sous la présidence de Monsieur Bertrand LCHAT, en présence de :

- 83 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 83 voix
Avaient donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu l'article 9 des statuts de Territoire d'énergie Isère permettant de modifier les statuts par délibération du Comité syndical ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 24 novembre 2025 ;

Vu les statuts adoptés par délibération n° 2023-073 du 12 juin 2023;

La dernière modification des statuts datant du 12 juin 2023, il est proposé de les actualiser pour mieux refléter les compétences exercées par TE38 et de simplifier le fonctionnement de instances.

Cette mise à jour, sans refonte complète, introduit plusieurs ajouts et clarifications significatives.

Les principales évolutions se déclinent en trois axes principaux: les compétences, la gouvernance et la cohérence juridique, et portent notamment sur :

- Concernant la compétence "éclairage public" de TE38 :
 - o L'ajout de la possibilité de réaliser de la télégestion ;
 - o L'extension de la compétence éclairage public aux zones d'activités économique (ZAE) relevant de la compétence des EPCI ;
- La modification des quorums du Comité syndical et du Bureau syndical ;
- La mise en place d'une gestion de la donnée, permettant à TE38, à la demande de ses membres, d'assurer la collecte, le transit, le stockage et/ou le traitement des données collectées pour l'établissement et l'exploitation d'équipements et d'applications permettant notamment d'assurer le suivi, la télérelève ; la télégestion et de pilotage de l'éclairage public ;
- L'accompagnement des membres de TE38 pour la perception des redevances des opérateurs de télécommunication ;
- La représentation automatique du délégué suppléant en cas d'indisponibilité du délégué titulaire lors des séances du Comité syndical ;

Ainsi, il est proposé de modifier les statuts en conséquence.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (87 voix Pour - Collèges 1,2,3) :

DÉCIDENT

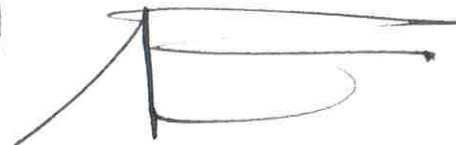
- D'approuver l'ensemble des modifications apportées aux statuts de TE38 ci-annexés ;
- De modifier les présents statuts annexés en conséquence.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)



STATUTS

TERRITOIRE D'ÉNERGIE ISÈRE (TE38)

PREAMBULE

Les statuts du Territoire d'Énergie Isère (TE38) permettent l'exercice des compétences en matière d'électricité et de gaz sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment l'article L.2224-31 IV du CGCT.

TE38 a vocation à être le syndicat mixte ouvert prévu par l'article 33 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie modifiant l'article L.2224-31 précité du CGCT.

Les statuts transformant le SE38 en SEDI, syndicat des énergies du département de l'Isère, ont été rédigés en 2011 dans le respect des orientations suivantes :

- Donner au syndicat une dimension départementale, pour qu'il soit doté des capacités d'expertise et de négociation nécessaires pour assurer pleinement ses prérogatives d'autorité concédante et relever le défi de l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité et du gaz ;
- Organiser ce syndicat en comités territoriaux, pour lui permettre de conserver un ancrage local et une forte proximité avec les élus locaux ;
- Intégrer l'ensemble des communes, y compris celles ayant constitué une entreprise locale de distribution, dans le respect de leurs compétences spécifiques ;
- Permettre à l'ensemble des communes concernées de participer à la gouvernance du syndicat, à l'échelle du département comme à l'échelle locale, pour l'amélioration de la qualité de la distribution électrique, objectif commun à tous ;
- Porter des compétences nécessaires à ses membres et fournir l'appui technique correspondant.

Une version actualisée des statuts a été adoptée par délibération en date du 8 décembre 2014 (n°2014-137) puis par délibération en date du 7 mars 2016 (n°2016-033) visant à prendre en compte notamment :

- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- l'ouverture du syndicat aux EPCI à fiscalité propre ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république.

Puis, en 2019, les modifications statutaires adoptées ont principalement concerné :

> D'une part, par délibération en date du 4 mars 2019 (n° 2019-031) afin de tenir compte de l'évolution du mode d'organisation de la distribution publique d'électricité dans plusieurs communes précédemment organisées en régie, et qui ont choisi de concéder le service à une entreprise locale d'électricité (ELD). Par ailleurs, selon l'interprétation juridique de la Préfecture de l'Isère, l'éclairage public de la voirie ne pouvant être juridiquement dissocié de la compétence « voirie » pour une Métropole, en vertu de l'article L.5217-2 du CGCT, le comité syndical a acté le retrait des 22 communes appartenant à Grenoble Alpes Métropole adhérentes au SEDI au titre de cette compétence.

> D'autre part, par délibération en date du 17 juin 2019 (n° 2019-074), afin de procéder au changement de son appellation - du Syndicat des Énergies du Département de l'Isère (SEDI) à Territoire d'énergie Isère (TE38), nom proposé par la FNCCR - dont l'objectif est de développer la visibilité et le poids de l'organisation au niveau régional et national.

Ensuite, en 2021 des modifications statutaires ont été adoptées par une délibération en date du 07 juin 2021 (n° 2021-063). Elles permettaient notamment d'octroyer de nouvelles missions à TE38 sur la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, incluant l'aide au développement des stations multi-énergies et les actions tendant à maîtriser la demande d'énergie dans le cadre de l'appel à projet SEQUOIA.

En 2023, des modifications statutaires ont été adoptées par une délibération en date du 12 juin 2023 (n° 2023-073) visant à préciser que le comité syndical, ou par délégation le bureau syndical, est compétent pour établir ou modifier la répartition et le montant des contributions budgétaires.

Enfin, en 2025, les modifications statutaires ont principalement concerné l'éclairage public (pour la télégestion et les Zones d'Activité Economiques des EPCI), la possibilité de devenir Personne Morale Organisatrice pour les opérations d'autoconsommations collectives, la gestion des données, leur pilotage et leur supervision, la représentation des collègues par un délégué et les quorums du bureau syndical et du comité syndical afin d'améliorer la gestion et le fonctionnement des instances

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION ET COMPOSITION DE TE38

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte ouvert, fonctionnant à la « carte » conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Ce syndicat est dénommé « Territoire d'Énergie Isère », désigné ci-après par « TE38 ».

Adhérent à ce syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant à la date d'adoption des présents statuts les communes et EPCI à fiscalité propre, Grenoble Alpes Métropole et le Département de l'Isère, identifiés en annexe 1 et dénommés ci-après « les membres ».

Les membres sont répartis en trois collèges, distinguant :

COLLEGE n° 1 : les membres ayant transféré la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODPE) à TE38 sur tout ou partie de leur territoire concédée à ENEDIS figurant en annexe 1 des présents statuts ;

COLLEGE n° 2 : les membres ayant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur la totalité de leur territoire exercée en régie ou concédée à une entreprise locale de distribution adhérant à la compétence générale visée à l'article 2.1.1. des présents statuts dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts ;

COLLEGE n° 3 : les membres n'ayant pas la qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et n'adhérant qu'à une ou plusieurs compétences générales visées à l'article 2.1 des présents statuts dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

TE38 a pour objet l'organisation de la distribution publique d'énergie (électricité et gaz), la définition et la gestion d'une politique publique d'énergie départementale, privilégiant la mutualisation et le développement durable, ainsi que l'exercice des compétences définies au présent article.

TE38 peut dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts :

- Accepter le transfert de compétence dans les conditions préalablement fixées par le comité syndical ;
- Attribuer des aides financières à ses membres dans les conditions fixées par le comité syndical ;
- Coordonner des groupements de commande, en tant que de besoin, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- S'ériger en centrale d'achat afin de pourvoir aux besoins de personnes morales soumises aux règles de la commande publique voire à ses propres besoins ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée conformément aux dispositions du code de la commande publique propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ;
- Assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Conventionner aux fins de mutualisation des moyens humains, techniques ou financiers, conformément aux dispositions légales, des services de TE38 au profit des membres pour l'exercice de leurs compétences ;
- Réaliser des prestations de coopération ou de services conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Réaliser ses compétences par simple participation financière dans des sociétés ou organismes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités de cette participation seront fixées par la décision institutive.

TE38 pourra ainsi notamment accompagner ses membres pour la perception des redevances versées par les opérateurs de télécommunication, en particulier pour la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP), les fourreaux et les antennes Hertzienne.

Les autres modalités d'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité par TE38 non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

2.1. Compétences « études générales »

2.1.1. Une mission de suivi et de pilotage de la qualité de l'électricité, ainsi qu'une mission d'étude d'orientations générales relatives au service public de l'électricité.

Cette compétence est obligatoire pour les membres des collèges n° 1 et n° 2.

2.1.2. Une mission de réflexion et de prospective dans les domaines connexes à la distribution de l'énergie, en matière de transition énergétique, d'énergies nouvelles et renouvelables et de maîtrise de la consommation d'énergie.

2.1.3. Une mission de réflexion et de prospective dans les domaines connexes à la distribution de l'énergie, en matière d'éclairage public.

2.2. Compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité

TE38 exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et l'intégralité des prérogatives que cette qualité lui confère, en application des dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, en lieu et place de ses membres. Le transfert de cette compétence est obligatoire pour les membres du collège n° 1.

Sans préjudice des dispositions des articles L.2224-31 et suivants du CGCT, TE38 négocie et conclut les contrats de concession, et exerce le contrôle du bon accomplissement par les autorités concédantes des missions de service public fixées par les cahiers des charges de

ces concessions.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, TE38 est compétent notamment pour :

- La négociation et la conclusion, avec les entreprises concessionnaires et autres délégataires du service public, de tous les actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à la distribution de l'électricité sur tous les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité et/ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires et le contrôle du réseau public de distribution d'électricité ;
- La maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- La réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- L'aménagement, l'exploitation directe ou indirecte par le concessionnaire de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un mégawatt (seuil fixé par décret n°2004-46 du 6 janvier 2004), afin d'éviter l'extension ou le renforcement du réseau d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- La représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les délégataires du service ;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- La mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial à références spatiales (cartographie, SIG, ou autres) avec fichiers techniques, financiers ou comptables rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les personnes morales membres, notamment l'établissement et la mise à jour d'un fond de plan conforme au format « plan de corps de rue simplifié » établi par le Conseil National de l'Information Géographique sur le territoire des communes du collège n° 1 ;
- La réalisation de missions de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours mentionnée aux articles 15 et 22 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, qui lui seraient soumis par des consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou à leurs fournisseurs ;
- L'analyse et le contrôle des propositions techniques et financières du concessionnaire dans le cadre des extensions de réseau de distribution publique d'électricité ou de raccordement rendues nécessaires par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme ; Le conseil et l'assistance des collectivités en charge de l'urbanisme dans le domaine des réseaux de distribution d'énergies en les accompagnant par exemple dans la réalisation d'études prospectives d'urbanisation ou pour le développement de leur territoire en prenant en compte les réseaux d'énergies et notamment les coûts et la pertinence des outils d'urbanisme envisagés ; Le conseil et l'assistance envers les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'élaboration et le suivi des Plans Climat Air-Energie Territorial (PCAET) prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

- L'enfouissement des réseaux de communications électroniques en tant que maître d'ouvrage délégué entrant dans le champ de l'article L. 2224-35 du CGCT ;
- La maîtrise d'ouvrage déléguée d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communication électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation des travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, conformément au code de la commande publique ;
- Emettre un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge, conformément à l'article L2224-37 du CGCT.

2.3. Compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz

TE38 exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz et l'intégralité des prérogatives que cette qualité lui confère, en application des dispositions de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales, en lieu et place de ses membres.

Cette compétence est obligatoirement transférée pour les communes du collège n° 1.

Sans préjudice des dispositions des articles L.2224-31 et suivants du CGCT, TE38 négocie et conclut les contrats de concession, et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, TE38 exerce notamment les compétences suivantes :

- La passation, avec les entreprises délégataires, de tout acte relatif à la délégation des missions de service public de distribution et de fourniture de gaz ou, le cas échéant, exploitation de tout ou partie du service en régie dans les conditions du III de l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- L'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;
- La représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires du service public ;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- L'exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours mentionnée à l'article 16 de la loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003, qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- La réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer

l'extension ou le renforcement du réseau public de gaz selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;

- La mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial à références spatiales (cartographie, SIG, ou autres) avec fichiers techniques, financiers ou comptables rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les personnes morales membres, notamment l'établissement et la mise à jour d'un fond de plan conforme au format « plan de corps de rue simplifié » établi par le Conseil National de l'Information Géographique sur le territoire des communes du collège n° 1 ;
- L'analyse et le contrôle des propositions techniques et financières du concessionnaire dans le cadre des extensions de réseau de distribution publique de gaz ou de raccordement rendues nécessaires par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme ;

2.4. L'éclairage public

TE38 peut exercer les compétences suivantes relatives aux installations et réseaux d'éclairage public, hors territoire métropolitain :

- Les travaux d'établissement, et d'extension, des réseaux et des infrastructures d'éclairage ;
- La modernisation et la rénovation des infrastructures d'éclairage ;
- La maintenance et l'entretien ne comprenant pas l'achat d'électricité ;
- La gestion du service incluant la télégestion de l'éclairage public géré par TE38, permettant de procéder à des modifications ou des reprogrammations à distance, la mise en place d'un système de suivi patrimoniale à référence spatiale (cartographie, SIG, ou autres) avec fichiers techniques, financiers ou comptables rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les personnes morales membres.

Ces compétences s'appliquent également pour les éclairages publics des zones d'activités économiques (ZAE) dès lors que l'EPCI à fiscalité propre est compétent.

L'ensemble de ces missions peut faire l'objet d'un transfert de compétence ou d'un conventionnement.

2.5. Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Conformément à l'article L. 2224-37 du CGCT, TE38 peut créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures.

L'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures.

Cette compétence doit faire l'objet d'un transfert de compétence.

2.6. Points de ravitaillement en gaz ou hydrogène

Conformément à l'article L. 2224-37 du CGCT, TE38 peut créer et entretenir des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicule ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des points de ravitaillement.

Cette compétence fait l'objet d'un conventionnement.

2.7. Intervention ou soutien aux actions de la maîtrise de la demande en énergie

TE38 peut réaliser ou accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

TE38 réalise notamment les actions suivantes sur son territoire :

- Réalisation ou intervention pour faire réaliser des diagnostics, des études ou de bilans thermiques visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments ou de s'assurer d'un niveau énergétique satisfaisant suite à la réalisation de travaux ;
- Valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie générés dans le cadre de travaux de rénovation énergétique ;
- Conduite d'opérations ou assistance générale à caractère administratif, technique et financier pour améliorer la performance énergétique des bâtiments ;
- Assistance générale à caractère administratif, technique et financier dans le cadre du développement de projets de production d'énergie renouvelable ;
- Mise à disposition de petits équipements de mesure et de diagnostic ainsi que de logiciel de suivi des consommations ;
- Réalisation d'un suivi des consommations énergétiques des bâtiments des bénéficiaires et déclaration annuelle correspondante sur la plateforme numérique conformément à l'article R131-41-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Conseils et préconisations tendant à la maîtrise des demandes d'énergies.

L'ensemble de ces missions peut faire l'objet d'un conventionnement.

2.8. Production d'énergies nouvelles et renouvelables.

Conformément à l'article L. 2224-32 du CGCT, TE38 peut intervenir dans le domaine de la production d'énergies renouvelables sur le territoire de ses membres par :

- L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation : hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000 kVA, utilisant les énergies renouvelables, de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ;
- La vente de l'électricité produite.

Le syndicat peut exercer la fonction de personne morale organisatrice (PMO) d'opération d'autoconsommation collective conformément à l'article L.315-2 du Code de l'énergie et réalisation des missions afférentes.

TE38 peut mener, à la demande de ses membres, une mission d'assistance générale et de conseil dans les domaines administratif, technique et financier, pour la gestion, le montage contractuel, le déploiement et le suivi de la production d'énergies nouvelles et renouvelables.

2.9. Gestion de la donnée

TE38 exerce soit en complément, soit en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la collecte et/ou au transit et/ou au stockage et/ou au traitement de données collectées et garantit leur protection. La compétence comprend notamment l'établissement et l'exploitation d'équipements et d'applications nécessaires à son exercice en vue d'assurer des actions de suivi, de télérelève et/ou de télégestion et de pilotage. Les données traitées sont d'une part celles relevant des compétences directes de TE38, mais également d'autres données fournies à la demande de ses membres, dans une optique d'optimisation et de rationalisation du traitement de la donnée et d'unification des supports de supervision et d'hypervision.

ARTICLE 3 - ADHÉSIONS ET MODALITÉS DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES

3.1. ADHÉSIONS

La liste des membres de TE38 figure à l'annexe 1 des présents statuts. Dans le cas particulier de l'application du mécanisme de représentation substitution pour Grenoble Alpes Métropole membre du collège n° 1, prévue par l'article L. 5217-7 du CGCT, Grenoble Alpes Métropole a intégré TE38 de droit au premier janvier 2015 en se substituant à ses communes, membres du syndicat au jour de la modification des statuts pour l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, soit en représentation substitution des 39 communes suivantes :

BRIE-ET-ANGONNES, CHAMPAGNIER, CHAMP-SUR-DRAC, CLAIX, CORENC, DOMENE, FONTANIL-CORNILLON (LE), GIERES, GUA (LE), HERBEYS, JARRIE, MEYLAN, MIRIBEL- LANCHATRE, MONTCHABOUD, MONT-SAINT-MARTIN, MURIANETTE, NOTRE-DAME-DE- COMMIERS, NOTRE-DAME-DE-MESAGE, NOYAREY, POISAT, PROVEYSIEUX, QUAIX-EN- CHARTREUSE, SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE, SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS, SAINT- MARTIN-LE-VINOUX, SAINT-PAUL-DE-VARCES, SAINT-PIERRE-DE-MESAGE
SAPPEY-EN-CHARTREUSE (LE), SARCENAS, SASSENAGE, SEYSSINET-PARISSET, SEYSSINS, TRONCHE (LA), VARCES-ALLIERES-ET-RISSET, VAULNAVEYS-LE-BAS, VAULNAVEYS-LE-HAUT, VENON, VEUREY-VOROIZE, VIZILLE.

Il pourra recevoir l'adhésion de toutes les collectivités territoriales ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non membres dont une partie au moins de leur territoire se trouve sur le Département de l'Isère. Dans le cas où la Région souhaiterait adhérer à TE38, une modification statutaire préalable devra en prévoir les modalités (nombre de délégués, nombre de voix).

Pour adhérer à TE38, l'adhésion à au moins une des trois compétences « études générales » fixées à l'article 2.1. des présents statuts est obligatoire.

Plus spécifiquement :

- Peuvent adhérer au collège n° 1 :
 - Les communes du département de l'Isère exerçant sur tout ou partie de leur territoire la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité concédée à ENEDIS ;
 - Grenoble Alpes Métropole pour les territoires communaux non membres de TE38 pour lesquels la Métropole exerce sur tout ou partie de ces territoires la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité concédée à ENEDIS.

- Peuvent adhérer au collège n° 2, les collectivités ayant compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur la totalité de leur territoire exercée en régie ou concédée à une entreprise locale de distribution, dans la mesure où ces dernières adhèrent à la compétence « études générales » fixée à l'article 2.1.1. des présents statuts.

- Peuvent adhérer au collège n° 3, les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre n'ayant pas la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et ne transférant qu'une ou plusieurs compétences « études générales » fixées à l'article 2.1 des présents statuts.

L'adhésion de nouvelles collectivités territoriales ou de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale a lieu après délibération concordante de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale demandeur et du comité syndical qui en fixe les conditions.

3.2. TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Pour adhérer à TE38, le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est obligatoire pour les personnes morales relevant du collège n° 1. Le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz est quant à lui obligatoire uniquement pour les communes relevant du collège n° 1.

Les autres modalités ou effets du transfert de compétence non prévus aux présents statuts sont fixés par le comité syndical ou par délégation au bureau.

3.2.1. Modalités du transfert de compétence

Le transfert de compétences a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale demandeur, d'une part, et du comité syndical ou par délégation au bureau de TE38 qui en

fixe les conditions, d'autre part.

3.2.2. Effet du transfert de compétences

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence, et ce dans les conditions fixées par l'article L 5721-6-1 du CGCT rendant les dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-5 du même code, applicables au syndicat mixte ouvert.

Le montant des emprunts en cours, consacrés au financement de la compétence, est transféré à TE38.

Le personnel concerné par le transfert de compétence, dont la liste est transmise à TE38 préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical visée à l'article 3.2.1. ci-dessus, est transféré à TE38 en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 4 - REPRISE DES COMPÉTENCES ET RETRAIT DES MEMBRES

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5721-6-3 du CGCT, les règles statutaires sont les suivantes :

4.1. EXCLUSION DE LA REPRISE DES COMPÉTENCES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

En application des dispositions légales, et notamment de l'article L. 2224-31 du CGCT, la qualité d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité relève d'une structure départementale unique ; la compétence transférée ne peut être, en l'état de la législation, reprise par Grenoble Alpes Métropole ou par les communes concernées ayant transféré leur compétence à TE38.

La compétence d'autorité organisatrice de distribution publique de gaz transférée ne peut être reprise par les communes concernées ayant transféré leur compétence à TE38.

4.2. REPRISE DES AUTRES COMPÉTENCES

Chacune des autres compétences transférables définies aux articles 2.4 et 2.5 des présents statuts peut être reprise à TE38 par chaque personne morale membre, à l'issue du délai minimum de trois ans effectifs d'exercice, dans les conditions suivantes :

- les équipements réalisés par TE38, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. Le membre se substituant alors à TE38 dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- le membre reprenant une compétence à TE38 continue à participer au service de la dette

pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget ;

- la reprise d'une compétence par un membre intervient après acceptation par le comité syndical ou par délégation par le bureau, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

4.3. RETRAIT DE TE38

Les retraits peuvent intervenir soit à la demande de l'intéressé soit à la demande du président après acceptation par le comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Le retrait des membres du collège n° 1 est impossible en l'état de la législation conformément à l'article 4.1 des présents statuts.

ARTICLE 5 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

En application des dispositions de l'article L.5721-4 du CGCT, renvoyant aux dispositions du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du Code (articles L.3131-1 à L.3133-1), les règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à TE38.

Dans les six mois suivant son installation, le comité syndical établit son règlement intérieur. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement.

5.1. LE COMITÉ SYNDICAL

Les dispositions relatives au fonctionnement de ce comité syndical sont prises en application de l'article L. 5212-16 du CGCT.

5.1.1. Composition

TE38 est administré par un comité syndical placé sous la présidence de son président et composé de l'ensemble des représentants des membres :

- De chaque commune et EPCI (hors Grenoble Alpes Métropole) disposant d'un délégué titulaire.
- De Grenoble Alpes Métropole disposant conformément à l'article L 5217-7 du CGCT. d'un nombre de délégués titulaires proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles Grenoble Alpes Métropole est substituée, arrondi à l'unité inférieure, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total des sièges du comité syndical.
- Ce nombre de délégués est actualisé au besoin chaque année en fonction de l'évolution ou non du périmètre de TE38 ou de l'évolution de la population du périmètre de TE38.

- Du Département disposant de trois délégués titulaires.

Excepté pour les membres disposant de plus d'un délégué, chaque délégué titulaire dispose d'un délégué suppléant.

Dans le cas où l'assemblée délibérante d'un membre n'aurait pas désigné ses représentants au sein du syndicat lors de la convocation au comité syndical, le maire ou le président représentera sa collectivité ou son EPCI. Ce dernier portera le nombre de suffrages portés par un délégué de sa collectivité ou de son EPCI.

5.1.2. Attributions

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président ou au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions relatives aux modifications des conditions initiales de fonctionnement et de durée de TE38 ;
- de la dissolution du syndicat ;
- de l'adhésion de TE38 à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des mesures de même nature que celles qui ont été prises à l'article L. 1612-15 du CGCT.

5.1.3. Fonctionnement

Le comité syndical est réuni au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou en cas de vacance ou d'empêchement de ce dernier, du vice-président thématique ayant le rang le plus élevé.

La convocation est adressée à chaque membre au moins 5 jours francs avant la réunion du comité syndical. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à 3 jours francs. Dans cette hypothèse, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi, pour tout ou partie de la discussion, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le comité syndical statue au vu des documents de séance devant être adressés avec la convocation et exposant les questions portées à l'ordre du jour.

Le comité syndical ne peut valablement statuer que si au moins 10% de ses membres en exercice assistent à la séance.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire doit se faire représenter par son délégué suppléant (à l'exception de Grenoble Alpes Métropole et du Département de l'Isère). Cette représentation se fera automatiquement, sans qu'il soit nécessaire de donner un pouvoir du titulaire à son suppléant. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant (à l'exception de Grenoble Alpes Métropole et du

Département de l'Isère) peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire du même collège de son choix. Un même délégué ne peut recevoir que deux pouvoirs. Les délégués de Grenoble Alpes Métropole ainsi que ceux du Département de l'Isère ne peuvent donner pouvoir qu'à un délégué représentant la même collectivité.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés (à l'exception de Grenoble Alpes Métropole et du Département de l'Isère).

L'ensemble des délégués des trois collèges votent les affaires présentant un intérêt commun, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Plus précisément :

- Les délégués des communes membres du collège n° 1 votent l'ensemble des délibérations ;
- Les délégués de Grenoble Alpes Métropole votent l'ensemble des délibérations excepté celles relatives à l'exercice du pouvoir concédant de la distribution publique de gaz ;
- Les délégués du collège n° 2 et 3 votent en cas de transfert d'au moins une des compétences visées à l'article 2.4 et 2.5 des présents statuts, l'ensemble des délibérations relatives à l'exercice de ces compétences.

Chaque délégué est porteur d'une voix au comité syndical.

Aucun délégué ne peut représenter plus d'un collège. Ainsi un délégué d'une commune, du collège 1 ou du collège 2, ne peut pas être désigné en plus comme délégué d'un membre du collège n° 3.

Les **votes** ont lieu à main levée. Il est procédé obligatoirement à un scrutin secret,

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation et dans la mesure où il y a plus de candidatures que de sièges à pourvoir ; - Soit lorsqu'il y a eu lieu de procéder à l'élection du président de TE38.

Lorsqu'il s'agit d'une autre nomination ou présentation et dans la mesure où il n'y a pas plus de candidatures que de sièges à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le/la Président de séance.

Excepté pour les votes au scrutin secret, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

5.2. LE BUREAU

5.2.1. Composition

Le bureau est composé de 50 membres dont :

- le président de TE38
- 5 vice-présidents thématiques ;
- 11 vice-présidents territoriaux ;
- 32 délégués de territoire ;
- 1 délégué désigné par le conseil départemental ;

5.2.2. Attributions

Sur délibération du comité syndical, il peut disposer de toute délégation à l'exception des exclusions mentionnées à l'article 5.1.2. des présents statuts.

Le bureau examine également pour avis chaque projet soumis au vote du comité syndical faisant l'objet d'une délibération. En cas d'urgence, le président peut décider de ne pas présenter pour avis préalable au bureau un projet soumis au vote du comité syndical. Dans cette hypothèse, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi, pour tout ou partie de la discussion, pour avis préalable au bureau.

5.2.3. Fonctionnement

Le bureau est réuni au moins quatre fois par an, sur convocation de son président ou en cas de vacance ou d'empêchement de ce dernier, du vice-président thématique ayant le rang le plus élevé.

La convocation est adressée à chaque membre au moins 5 jours francs avant la réunion du bureau. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à 3 jours francs. Dans cette hypothèse, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du bureau, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi, pour tout ou partie de la discussion, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le bureau statue au vu des documents de séance devant être adressés avec la convocation et exposant les questions portées à l'ordre du jour.

Il ne peut valablement statuer que si au moins 25% de ses membres en exercice assistent à la séance.

Il n'y a ni suppléant ni pouvoir.

Les membres du bureau votent l'ensemble des décisions. Chaque délégué est porteur d'une voix au bureau.

Les **votes** ont lieu à main levée. Il est procédé obligatoirement à un scrutin secret,
- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation et dans la mesure où il y a plus de candidatures que de sièges à pourvoir.

Lorsqu'il s'agit d'une nomination ou présentation où il n'y a pas plus de candidatures que de sièges à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le/la Président de séance.

Excepté pour les votes au scrutin secret, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

5.3. COMMISSIONS THÉMATIQUES

Les commissions thématiques sont instituées par délibération du comité syndical en début de mandat.

La constitution d'une commission spéciale peut être décidée par le comité syndical pour une durée limitée, sur proposition du président de TE38 dans le cas où l'ensemble des commissions thématiques déjà instituées se déclareraient incompétentes pour examiner un sujet. Elle sera présidée par le président de TE38 ou un vice-président thématique.

Les commissions thématiques ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel. Il n'y a ni suppléance ni pouvoir.

5.4. LES COMITÉS TERRITORIAUX

Les comités territoriaux constituent des lieux d'échange entre le syndicat et les membres du collège n° 1 et 3 dont le siège figure dans un même périmètre géographique. Les membres du collège n° 2 constituent un comité territorial spécifique, le comité territorial n° 11.

La composition de chaque comité territorial figure en annexe 1.

Les comités territoriaux ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel, excepté la désignation des délégués de territoire et des vice-présidents territoriaux. Il n'y a pas de pouvoir.

5.5. PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de TE38. Il dispose d'importantes compétences à ce titre, et notamment, prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef du personnel. Il le représente en justice.

Le président de TE38 est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

En cas de vacance du poste de président de TE38, il appartient au vice-président thématique ayant le rang le plus élevé d'exercer les attributions de celui-ci jusqu'à son remplacement.

5.6. INÉLIGIBILITÉS ET INCOMPATIBILITÉS

Les fonctions de délégué de territoire, vice-président territorial et vice-président désigné par les membres du collège n° 2 et délégué désigné par le conseil départemental entraînent

l'inéligibilité aux fonctions de vice-président thématiques ou de président de TE38.

La fonction de Président entraîne l'inéligibilité aux fonctions de Vice-Président thématiques.

Les fonctions de membres d'une commission thématique ou de la CAO et de la CDSP, de délégués de territoire, de vice-présidents thématiques ou territoriaux, de Président sont incompatibles avec l'exercice de fonctions conduisant à participer soit aux instances représentatives soit à la direction au sein d'une entreprise ou organisme concessionnaire de TE38 ou titulaire de marchés de prestations intellectuelles, de services ou de travaux.

Cette incompatibilité s'étend aux filiales et aux sociétés détentrices de tout ou partie du capital de ces entreprises ou organismes.

Ces incompatibilités s'entendent pour les fonctions exercées au moment de la désignation ou ayant été exercées depuis moins de six mois.

Ces incompatibilités ne concernent pas les élus municipaux délégués dans les organes dirigeants et/ou délibérants des régies municipales.

5.7. ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DE TE38 AU BUREAU

Excepté pour l'élection du délégué désigné par le département, l'élection des représentants de TE38 au bureau aura lieu lors de la réunion d'installation du comité syndical, qui se réunit avant le 120^{ème} jour suivant la date du deuxième tour des élections municipales. La séance est présidée par le doyen d'âge jusqu'à que le président soit déclaré élu.

5.7.1. Élection du président de TE38

Ne peuvent être candidats à la fonction de président que les délégués titulaires du collège n° 1.

Le président est élu par le comité syndical, en son sein, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

5.7.2. Élection des vice-présidents thématiques

Les cinq (5) vice-présidents thématiques sont élus par le comité syndical, en son sein, au scrutin majoritaire de liste bloquée à deux tours, sans panachage ni vote préférentiel.

Une liste doit obligatoirement comprendre autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

5.7.3. Élection des délégués de territoire et des vice-présidents territoriaux

5.7.3.1. Pour les représentants issus des comités territoriaux n° 1 à 10

Ne peuvent être candidats à la fonction de délégués de territoire que les délégués titulaires.

Ne peuvent être candidats à la fonction de vice-président territorial que les délégués de territoire, titulaires du collège n° 1. Chaque comité territorial peut proposer au maximum un membre qui ne soit pas représentant du collège n° 1.

Les délégués de territoire sont élus par les comités territoriaux, en leur sein, au scrutin plurinominal majoritaire à candidatures isolées. Le vice-président territorial est élu par les comités territoriaux parmi les délégués de territoire, préalablement élus, au scrutin uninominal majoritaire.

Le nombre de sièges au bureau par territoire, fixé à l'annexe 2 aux présents statuts, est fonction du nombre de membres par le territoire :

- Moins de 20 collectivités membres : 2 délégués et 1 vice-président
- Entre 20 et 60 collectivités membres : 3 délégués et 1 vice-président
- Plus de 60 collectivités membres : 4 délégués et 1 vice-président

Pour le territoire n°10, le nombre de collectivités membres correspond au nombre de communes pour lesquelles la métropole s'est substituée.

Le comité syndical prendra acte des délégués de territoire et des vice-présidents territoriaux ainsi désignés.

5.7.3.2. Pour le représentant issu du comité territorial n° 11

Ne peuvent être candidats à la fonction de vice-président territorial n° 11 que les délégués titulaires.

Le vice-président territorial n° 11 est élu par le comité territorial n° 11, en son sein, au scrutin uninominal majoritaire.

Le comité syndical prendra acte du vice-président ainsi désigné.

5.7.4. Élection du délégué désigné par le département

Lorsque le conseil départemental désigne par délibération ses délégués au sein de TE38 à la suite des élections départementales, ce dernier flèche un des délégués pour exercer la fonction de délégué départemental au bureau de TE38.

Le comité syndical prendra acte du délégué désigné par le département.

ARTICLE 6 – BUDGET - COMPTABILITÉ

6.1. CONTRIBUTIONS DES ADHÉRENTS

En application de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondantes aux compétences qu'il a transférées à TE38 ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Cette disposition s'applique après utilisation pour chaque compétence considérée et dans le cadre des délibérations du comité syndical, des ressources propres de TE38 ou des aides financières dont il peut bénéficier.

Le Comité syndical, ou par délégation le Bureau syndical, est compétent pour établir ou modifier la répartition et le montant des contributions appelées sur la base de critères objectifs.

6.2. RESSOURCES

TE38 pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, en vertu des lois et règlements applicables, et notamment :

- Les sommes dues par la (ou les) entreprise(s) délégataire(s) en vertu des contrats de délégation de service public dont les redevances R1 et R2 ainsi que la participation aux travaux d'environnement et toutes autres participations des délégataires aux études et aux travaux qu'elles soient définies dans le contrat de concession ou liées à la pratique de TE38 ;
- L'accise sur l'électricité au titre des articles L.5722-8 et L. 5212-24 du CGCT;
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'État, du FACE (Financement des Aides aux Collectivités pour l'Électrification rurale), de Collectivités Territoriales, d'Établissements publics ;
- Les contributions des membres et participations des tiers (collectivités locales, professionnels ou autres);
- La récupération de la TVA ;
- Les versements du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- Les dons et legs ;
- Les emprunts (individuels ou collectifs) ;
- Toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le comité syndical déciderait de lever en vertu de celle-ci ;
- Toute ressource que TE38 pourrait être amené à percevoir par transfert ;
- Du revenu des biens meubles ou immeubles de TE38.

Conformément à l'article L.5212-24 du CGCT, la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité, prévue à l'article L. 2333-2, est perçue par TE38 en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres et de l'ensemble des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1^{er} janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par TE38 en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes de TE38 et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

6.3. COMPTABILITÉ

La comptabilité de TE38 est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à TE38.

Le receveur est un comptable du Trésor public désigné dans les conditions prévues par les

lois et règlements en vigueur.

Les fonctions du comptable de TE38 sont exercées par un Trésorier nommé par arrêté préfectoral sur proposition du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 7— SIÈGE DE TE38

TE38 est domicilié 27 rue Pierre SEMARD à GRENOBLE (38000).

Le siège peut être modifié en tout autre lieu situé en Isère, par délibération du comité syndical.

ARTICLE 8 - DURÉE DE TE38

TE38 est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires pour lesquelles les présents statuts ne prévoient pas une procédure particulière sont décidées par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TE38 sera soumis aux règles définies aux articles L.5211-1 et suivants du CGCT et L.5212-1 et suivants du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts et le règlement intérieur de TE38, ceci tant que les règles ne sont pas contraires aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT.

Annexe n° 1

Liste des membres de TE38

Annexe n° 2

Délégués au bureau par territoire

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : TE38
Utilisateur : GENOVESE Laurence

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2025_112
Objet :	Statuts - Modifications
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-12-15 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.7.2 - Modification statutaire (extension de périmètre, modification de siège social...)
Identifiant unique :	038-253804025-20251215-2025_112-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Notifiée à lgenovese@te38.fr

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 038-253804025-20251215-2025_112-DE-1-1_0.xml	text/xml	887 o
Document principal (Délibération) Nom original : DEL 112 DEL .pdf Nom métier : 99_DE-038-253804025-20251215-2025_112-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	2.9 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 décembre 2025 à 08h20min47s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 décembre 2025 à 08h20min51s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 décembre 2025 à 08h20min53s	Transmis au MI
Acquittement reçu	19 décembre 2025 à 08h21min11s	Reçu par le MI le 2025-12-19